

Réemploi des matériaux

Réemploi, réutilisation, prévention...
Bien maîtriser le **statut de déchet**



Art. L 541-4-4
c. env.

SUR LE CHANTIER

Un TRI des matériaux, équipements ou produits de construction est réalisé sur le chantier par un opérateur qui a la faculté de contrôler que les produits et équipements peuvent être réemployés (contrôle visuel).

Pour le choix de l'opérateur, il n'y a pas de critère légal ou réglementaire précis : il peut donc s'agir d'un architecte, d'un acteur du réemploi qui récupère les matériaux, d'un AMO Économie circulaire, de l'entreprise de travaux, etc.



Vous pouvez utiliser une **fiche de traçabilité** pour identifier qui a réalisé ce tri.



OUI

Le matériau est identifié comme pouvant être réemployé, conditionné pour le transport et cédé à un repreneur (ou acheminé vers un entrepôt pour être stocké en attente de son réemploi).



NON



Il n'y a pas de tri et/ou le matériau n'est pas identifié comme réemployable sur le chantier.
Il est géré en mélange avec d'autres déchets du même type et remis à un prestataire de gestion des déchets.



Les matériaux peuvent ensuite faire l'objet d'opérations de **préparation au réemploi** (contrôle, nettoyage, menues réparations), de **reconditionnement**, ou de **transformation**.



Décret n° 2022-190

Le matériau est réemployé pour un usage **identique**.



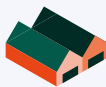
Il s'agit d'une opération de **RÉEMPLOI**.

Art. L 541-1-1
c. env.

Le matériau est réemployé pour un **autre usage** (on parle de détournement d'usage ou d'"up-cycling").



Il s'agit d'une opération de **PRÉVENTION DE DÉCHETS**.



Un tri est réalisé sur une installation de gestion des déchets.
Le matériau est jugé réemployable (pour le même usage ou un autre usage).



Il s'agit d'une opération de **RÉUTILISATION**.

Art. L 541-1-1
c. env.

Le matériau est orienté vers un site de recyclage pour permettre d'élaborer une nouvelle matière première secondaire.



Il s'agit d'une opération de **RECYCLAGE**.



Les matériaux n'ont **pas** le statut de **déchet**



Les matériaux ont le **statut de déchet**



Une sortie du statut de déchet est possible pour les matériaux faisant l'objet d'une préparation à la réutilisation et réutilisés pour un usage identique.

Art. L 541-4-3
II. c. env.



Retrouvez-nous sur skovavocats.fr

SKOV